

GE_GERICHTE A/3478/2011 vom 20. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3478_2011

FR: GE_GERICHTE A/3478/2011 du 20 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/3478/2011 del 20 febbraio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.02.2013
A/3478/2011

A/3478/2011 ATAS/180/2013 du 20.02.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3478/2011 ATAS/180/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 20 février 2013 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y_____ à Lucerne défenderesse Vu la demande en paiement de -après de X_____, datée du 11 octobre 2011, déposée le 26 octobre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 18 novembre 2011, lors de laquelle le Tribunal de céans a constaté l'échec de la tentative obligatoire de conciliation ; Vu le mémoire de réponse de Y_____ AG (ci-après : la défenderesse) du 13 décembre 2011 ; Vu le courrier du 3 juillet 2012 du conseil de X_____ sollicitant la suspension de la procédure ; Vu le courrier du 25 juillet 2012 de la défenderesse se déclarant d'accord avec la suspension de la procédure ; Vu le courrier des demandeurs du 19 février 2013 indiquant que, compte tenu de l'arrangement intervenu, ils retireraient la procédure ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des parties, à raison de la moitié chacune. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES** : Prend acte du retrait du recours. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.